

COMMUNE

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 0792024

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 29/02/2024

Objet : Arrête du maire interdisant le camping et l'utilisation de barbecues et feux nus sur la bande littorle du territoire du vendredi 15 mars au dimanche 14 avril 2024 inclus

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Commande Publique - Actes speciaux et divers

Date de télétransmission : 29/02/2024 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : Arr\_t\_ du maire interdisant le camping sur la bande littorale du territoire du 15 mars au 14 avril 2024 inclus.pdf

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20240229-0792024-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 29/02/2024



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES**  
**Pôle Proximité**  
**Direction des Affaires Générales**  
**Service Gestion des Conseils et Commissions**

N° FB/FC/KL/G-N.B-A/JP/2024/079

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

#####

**ARRETE DU MAIRE**

**INTERDISANT LE CAMPING ET L'UTILISATION DE  
BARBECUES ET FEUX NUS SUR LA BANDE LITTORALE  
DU TERRITOIRE  
DU VENDREDI 15 MARS AU DIMANCHE 14 AVRIL 2024  
INCLUS**

**Le Maire de la commune de Sainte-Anne ;  
8<sup>ème</sup> Vice-président la Communauté d'Agglomération « Riviera du Levant »  
(C.A.R.L.) ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2212-1, L2212-2, L2212-3 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R443-9;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L322-9 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la convention de gestion locale de dépendances du domaine public du conservatoire du littoral, autorisant la ville de Sainte-Anne à gérer certaines parcelles du domaine public maritime appartenant à l'Etat à compter du 19 janvier 2015 ;

**Vu** la convention de gestion locale de dépendances du domaine public maritime, autorisant la ville de Sainte-Anne à gérer certaines parcelles du domaine public maritime appartenant à l'Etat à compter du 08 octobre 2016 ;

**Considérant** que durant les fêtes pascales de nombreuses personnes n'hésitent pas à camper et occuper la bande du littoral ;

**Considérant** que le camping sauvage dans la mangrove est de nature à détruire cet écosystème ;

**Considérant** que l'anthropisation massive a un impact sur l'accélération du recul du trait de côte ;

**Considérant** que des travaux de restauration et de protection sont réalisés dans le cadre de l'opération MobBIODIV-2021 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection du site et assurer la sécurité des usagers et des baigneurs ;

**Après** consultation des autorités compétences de l'Etat, notamment le Conservatoire du Littoral et l'Office national des forêts ;

**Après** avis de la Police Municipale ;

**Après** consultation du Chargé de mission Aménagement et Gestion du Littoral ;

**Après** consultation de l'agent du littoral ;

## **ARRETE**

**Article 1.-** Le camping, l'utilisation de barbecues et feux nus sont strictement interdits sur toute la bande littorale du territoire de la commune du vendredi 15 mars au dimanche 14 avril 2024 inclus.

**Article 2.-** Il est formellement interdit de laver les ustensiles de cuisine dans la mer et sur le rivage des plages de la commune.

**Article 3.-** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la bande littorale du territoire de la Commune.

**Article 4.-** Des panneaux seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 5.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6.-** La Direction Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le Chargé de mission Aménagement et Gestion du Littoral et l'agent du Littoral seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, transcrit sur le registre à ce destiné, affiché et notifié partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le 27 février 2024

**Le Maire,**  
*Pour le Maire empêché*  
*Le 1er Adjoint*  
**Lucien CALVANI**



*N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.*

*Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*